

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### Projet particulier PP27-0285

#### 1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de la consultation écrite tenue du 20 juillet au 3 août 2020, le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le 31 août 2020 à 19 h, un second projet de résolution (CA20 27 0243), et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009).

Cette résolution vise à autoriser le projet particulier PP27-0285, dont l'objet est de permettre le développement d'un projet immobilier par phases sur le lot 6 037 556 à l'intersection de l'avenue Haig et de la rue Ontario Est (UAP).

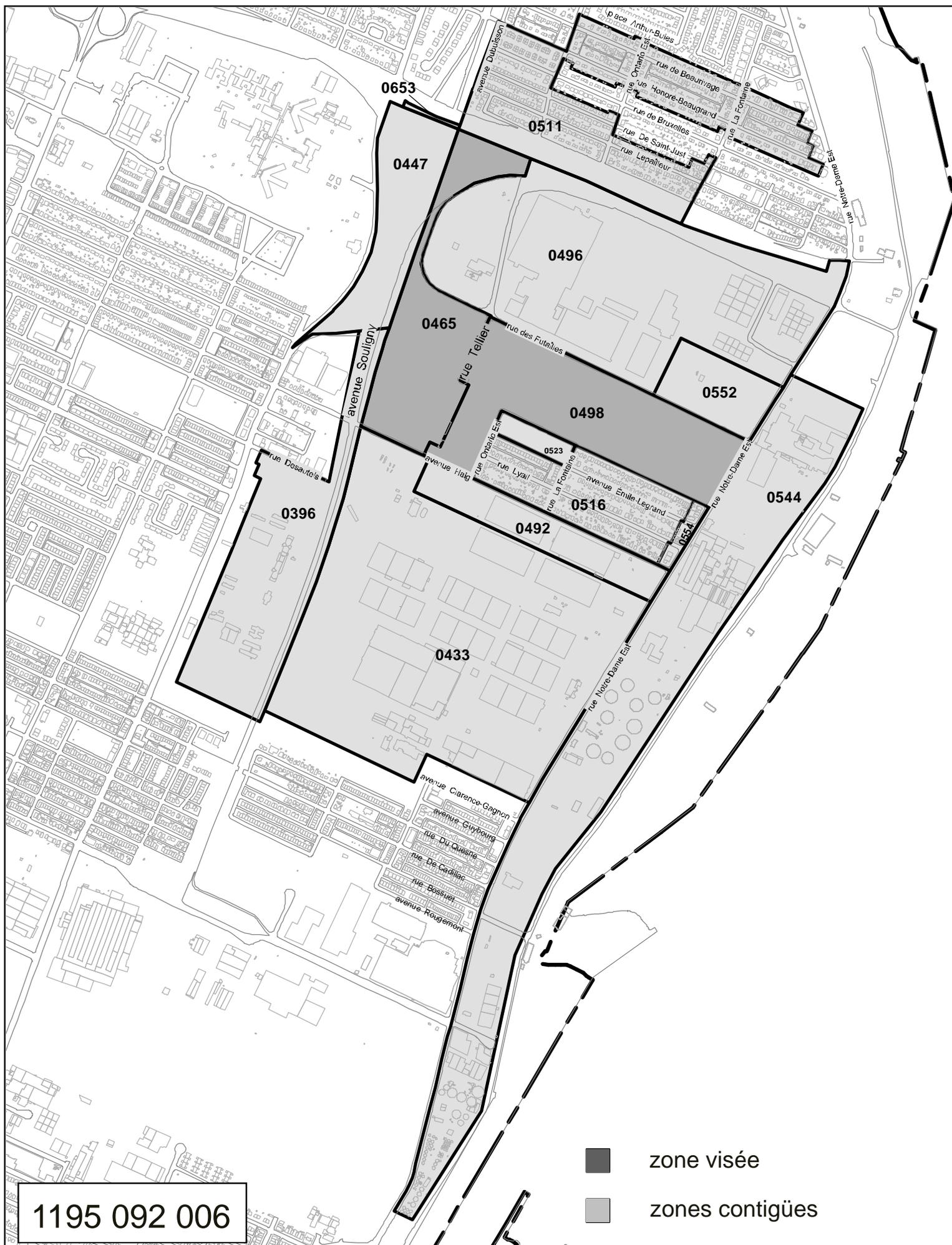
Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës afin que ledit projet particulier soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Le présent projet déroge aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- hauteur maximale (articles 10 et 24 à 29);
- mode d'implantation (articles 46 à 49);
- alignement de construction (articles 50 à 65);
- marges minimales (articles 71 et 75);
- saillie et la construction dans une marge ou une cour (article 330 et 331);
- occupation dans une cour (article 342);
- chargement et au stationnement (Titre VI, à l'exception de la section VII du chapitre II de ce titre);
- usages autorisés (article 124).

Une copie du second projet de résolution peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande par courriel à l'adresse suivante : [MHM\\_greffe\\_consultation@montreal.ca](mailto:MHM_greffe_consultation@montreal.ca)

#### 2- DESCRIPTION DE LA ZONE

Le plan ci-dessous illustre les zones visées **0465 et 0498** et les zones contiguës **0396, 0433, 0447, 0492, 0496, 0511, 0516, 0523, 0544, 0552, 0554 et 0653**.



1195 092 006

- zone visée
- zones contigües

### 3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- exceptionnellement, en raison de l'état d'urgence sanitaire, nous acceptons des demandes transmises individuellement.
- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, pendant la période du 4 au 15 septembre 2020, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :**

Par courriel : [MHM\\_greffe-consultation@montreal.ca](mailto:MHM_greffe-consultation@montreal.ca)

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courriel, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 15 septembre 2020 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

### 4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, et qui remplit une des deux conditions suivantes **le 31 août 2020** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec; ou
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui **le 31 août 2020** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

## **5- ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

**FAIT À MONTRÉAL CE 4<sup>E</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2020.**

**La secrétaire d'arrondissement,**

**Dina Tocheva**